

La douane partenaire des entreprises

Le Système communautaire de contrôle des exportations ECS (Export Control System)

■ Qu'est-ce que le système de contrôle des exportations (ECS) ?

Le projet communautaire ECS repose sur les règlements communautaires 648/2005 (dit amendement sûreté) et 1875/2006 pour ses dispositions d'application.

Ce projet est décliné en **deux phases** :

● **Une phase fiscale** (ECS phase 1 du projet communautaire) :

Afin de permettre aux opérateurs d'obtenir plus rapidement le justificatif de sortie des marchandises hors du territoire douanier communautaire, ECS a pour objet de **dématérialiser la procédure papier de visa de sortie de l'exemplaire 3 du DAU** valant justificatif de sortie du territoire douanier communautaire par le bureau de sortie de la Communauté.

● **Une phase dite sûreté-sécurité** (ECS phase 2 du projet communautaire) :

Ce système permettra également, à terme, la **transmission des données exigibles au titre de la sûreté/sécurité** pour les marchandises qui quittent le territoire douanier communautaire.

■ Sur quels principes repose le système ECS phase 1 ?

● **Lors de l'établissement de la déclaration d'exportation**

- L'opérateur établit sa déclaration d'exportation dans DELT@ et précise, en case 29 de sa déclaration, le code du bureau de sortie ;
- Après obtention du bon à enlever dans DELT@, **il imprime un document d'accompagnement export (EAD)** qui accompagne la marchandise jusqu'au bureau de sortie ;
- En parallèle, le système douanier envoie par voie électronique un avis anticipé d'exportation (AER) au bureau de sortie l'informant que des marchandises déclarées pour l'exportation vont quitter le territoire douanier de l'Union européenne par ledit bureau.

● **Au moment de la présentation des marchandises auprès du bureau de sortie**

Attention : Dans tous, les cas, la présentation de l'EAD au bureau de sortie est impérative. En l'absence de présentation de ce document, le système électronique de visa ne peut pas être actionné. Le justificatif fiscal n'est pas délivré.

- La marchandise **quitte immédiatement** le territoire communautaire :
lors de l'arrivée du moyen de transport à la sortie, le **transporteur ou son représentant présente le document d'accompagnement export (EAD) au service douanier** qui :
 - prend en compte l'EAD dans le système ECS par douchage du code à barres ;
 - et procède au visa électronique dans le système. Ce visa est renvoyé par la voie électronique au bureau d'exportation.
 La déclaration en douane établie dans DELT@ passe alors sous statut « BAE ECS-sortie ».
- La marchandise **ne quitte pas immédiatement** le territoire communautaire (conteneur pris en charge dans un système portuaire, placement des marchandises sous surveillance douanière) :

Lors de l'arrivée du moyen de transport à la sortie :

- **le transporteur remet le document d'accompagnement export (EAD) à l'opérateur qui prend en charge les opérations au bureau de sortie ;**
- ce dernier effectue une notification d'arrivée dans le système ECS par douchage du code à barres imprimé sur l'EAD et précise la localisation des marchandises.

Lorsque la marchandise quitte le territoire communautaire :

- l'opérateur effectue une annonce de sortie dans le système ECS ;
- le service douanier procède alors au visa électronique dans le système, ce visa étant ensuite renvoyé par la voie électronique au bureau d'exportation.

La déclaration en douane établie dans DELT@ passe alors sous statut « BAE ECS-sortie ».

● Comment justifier auprès des services fiscaux de la réalité de l'opération d'exportation ?

Des travaux sont en cours avec la direction générale des finances publiques (DGFIP) qui permettront notamment de définir les modalités d'accès des services de la DGFIP au système douanier DELT@, pour mettre en oeuvre leurs contrôles fiscaux.

Attention appelée : les exportateurs doivent conserver et archiver toutes les preuves permettant d'attester que les marchandises ont bien été exportées.

■ Calendriers

■ Le calendrier communautaire (échanges entre Etats membres)

Le calendrier est inchangé. La date butoir au 1^{er} juillet 2009 demeure.

■ Le calendrier national

La montée en charge s'effectuera de manière progressive, de façon à optimiser l'intégration des flux, et suivant un calendrier qui fera l'objet de publication sur le site Pro.Dou@ne.

■ Prochaines évolutions

A compter du 1^{er} juillet 2009, les règlements communautaires 648/2005 et 1875/2006 prévoient le dépôt de données au titre de la sûreté-sécurité pour toute marchandise quittant le territoire communautaire et faisant l'objet d'une déclaration d'exportation.

Les systèmes DELT@ et ECS phase 2 prendront en compte ces obligations. Toutefois, l'absence de ces données ne sera pas un facteur bloquant.



Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

Bureau Information et Communication - 11, rue des deux Communes - 93105 MONTREUIL CEDEX

Internet : <http://www.douane.gouv.fr>

Infos douane service



(coût d'un appel local depuis un poste fixe)

ids@douane.finances.gouv.fr